

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2009-03-09. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN MARCH.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2009-03-09. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN MARS.

SOURCE : COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2009/09-03-09.1a/09-03-09.1a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2009/09-03-09.1a/09-03-09.1a.html

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2009-03-17	<i>Sous-ministre du Revenu du Québec et autre c. Caisse populaire Desjardins de Montmagny et autre</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (32486)
2009-03-17	<i>Sous-ministre du Revenu du Québec et autre c. Raymond, Chabot Inc., ès qualités de syndic à l'actif de la débitrice Consortium Promecan Inc.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (32489)
2009-03-17	<i>Sous-ministre du Revenu du Québec et autre c. Banque Nationale du Canada</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (32492)
2009-03-18	<i>Kristy Leanne Dudley v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (By Leave) (32603)
2009-03-23	<i>Tercon Contractors Ltd. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia, by her Ministry of Transportation and Highways</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (32460)
2009-03-25	<i>Emmanuel Royz v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (32806)
2009-03-26	<i>Bell Canada et al. v. Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (32607)

2009-03-26 *Consumers' Association of Canada et al. v. Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32611)

2009-03-27 *Gregory Ernest Last v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (As of Right / By Leave) (32809)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

32486 *Deputy Minister of Revenue of Quebec and Her Majesty the Queen in Right of Canada v. Caisse populaire Desjardins de Montmagny et Raymond Chabot Inc., in its capacity as trustee for the bankruptcy of 9083-4185 Québec Inc.*

Bankruptcy and insolvency - Provincial (QST) and federal (GST) sales taxes in respect of accounts receivable of now bankrupt suppliers - Whether, in case of bankruptcy of supplier of goods and services, Crown entitled to retain GST received directly from customers of supplier that had, at time of bankruptcy, not yet paid GST on prices of goods and services acquired from it and, in addition, to require trustee in bankruptcy and receiver having collected supplier's accounts receivable to remit GST, which identifiable, that they had collected in so doing - Whether Crown may collect directly from customers of bankrupt supplier sales taxes that supplier had neither collected nor remitted to Crown before going bankrupt and that its customers were still required to pay - Whether trustee in bankruptcy of bankrupt supplier and any secured creditor holding security charged on supplier's accounts receivable are required to remit to Crown sales taxes collected from recipient.

The bankrupt debtor hypothecated all its claims and accounts receivable in favour of the Respondent Caisse populaire Desjardins de Montmagny. At the time of the bankruptcy, the Deputy Minister of Revenue of Quebec wrote to the Respondent trustee to inform it that he considered the trustee his mandatary in collecting the taxes (GST and QST) in respect of the accounts receivable and that he was claiming ownership of those taxes. He also wrote to the Caisse to inform it that he considered himself the sole owner of the taxes and to direct it to keep those amounts in a separate account in order to remit them to him. Rather than realizing its security, the Caisse gave the trustee a mandate to collect the amounts owed on its behalf, up to the amount of its hypothecary claim.

The trustee brought a motion in the Superior Court for directions and a declaratory judgment. The Caisse applied to intervene. The trustee argued that the taxes owed to the Deputy Minister at the time of the bankruptcy were an unsecured claim within the meaning of the B.I.A. The Superior Court instead found that the Deputy Minister owned the taxes and that the trustee, as mandatary, had to remit them to him. It dismissed the Caisse's application to intervene. The Court of Appeal reversed the decision.

Origin of the case: Quebec

File No.: 32486

Judgment of the Court of Appeal: December 18, 2007

Counsel: Michel Beauchamp and Christian Boutin for the Appellant Deputy Minister of Revenue of Quebec
Pierre Cossette and Guy Laperrière for the Appellant Her Majesty the Queen in Right of Canada
Reynald Auger for the Respondents

32486 *Le sous-ministre du Revenu du Québec et Sa Majesté la Reine du chef du Canada c. Caisse populaire Desjardins de Montmagny et Raymond Chabot Inc. ès qualités de syndic à la faillite de 9083-4185 Québec Inc.*

Faillite et insolvabilité - Taxes de vente provinciale (TVQ) et fédérale (TPS) afférentes à des comptes à recevoir de fournisseurs désormais en faillite - En cas de faillite d'un fournisseur de biens et services, la Couronne a-t-elle droit de conserver la TPS qu'elle a reçue directement des clients du fournisseur qui, au moment de la faillite, n'avaient pas encore payé la TPS sur le prix des biens et services acquis de ce fournisseur et, aussi, d'exiger du syndic à la faillite et du séquestre qui ont perçu les comptes à recevoir du fournisseur la remise de la TPS, par ailleurs identifiable, que ceux-ci ont alors perçue? - La Couronne peut-elle percevoir directement, auprès des clients d'un fournisseur failli, les taxes de vente que ce dernier n'a ni perçues ni remises à la Couronne avant sa faillite et que ses clients sont toujours tenus de verser? - Le syndic à la faillite d'un fournisseur failli ainsi que tout créancier garanti détenant une sûreté grevant les comptes à recevoir du fournisseur sont-ils tenus de remettre à la Couronne les taxes de vente qu'ils perçoivent auprès d'un acquéreur?

La débitrice faillie a hypothéqué en faveur de la Caisse populaire Desjardins de Montmagny intimée l'universalité de ses créances et comptes à recevoir. Lors de la faillite, le sous-ministre du Revenu du Québec a écrit au syndic intimé pour l'aviser qu'il le considérait comme son mandataire pour la perception des taxes (TPS et TVQ) afférentes au comptes à recevoir et qu'il revendiquait la propriété de ces taxes. Il a aussi écrit à la Caisse pour l'aviser qu'il se considérait unique propriétaire des taxes et pour l'enjoindre de conserver ces sommes dans un compte distinct pour les lui remettre. La Caisse, plutôt que de réaliser sa garantie, a donné mandat au syndic de percevoir les montants dus pour son bénéficiaire, jusqu'à concurrence du montant de sa créance hypothécaire.

Le syndic a présenté à la Cour supérieure une requête pour directives et jugement déclaratoire. La Caisse a présenté une demande d'intervention. Le syndic a plaidé que les taxes dues au sous-ministre au moment de la faillite constituaient une créance ordinaire au sens de la L.F.I. La Cour supérieure a plutôt conclu que le sous-ministre était propriétaire des taxes et que le syndic, à titre de mandataire, devait les lui remettre. Elle a rejeté la demande d'intervention de la Caisse. La Cour d'appel a renversé la décision.

Origine : Québec

N° du greffe : 32486

Arrêt de la Cour d'appel : Le 18 décembre 2007

Avocats : Michel Beauchamp et Christian Boutin pour l'appelant le sous-ministre du Revenu du Québec
Pierre Cossette et Guy Laperrière pour l'appelante Sa Majesté la Reine du chef du Canada
Reynald Auger pour les intimées

32489 *Deputy Minister of Revenue of Quebec and Her Majesty the Queen in Right of Canada v. Raymond Chabot Inc. in its capacity as trustee for the estate of the debtor, Consortium Promecan Inc.*

Bankruptcy and insolvency - Provincial (QST) and federal (GST) sales taxes in respect of accounts receivable of now bankrupt suppliers - Whether, in case of bankruptcy of supplier of goods and services, Crown entitled to retain GST received directly from customers of supplier that had, at time of bankruptcy, not yet paid GST on prices of goods and services acquired from it and, in addition, to require trustee in bankruptcy and receiver having collected supplier's accounts receivable to remit GST, which identifiable, that they had collected in so doing - Whether Crown may collect directly from customers of bankrupt supplier sales taxes that supplier had neither collected nor remitted to Crown before going bankrupt and that its customers were still required to pay - Whether trustee in bankruptcy of bankrupt supplier and any secured creditor holding security charged on supplier's accounts receivable are required to remit to Crown sales taxes collected from recipient.

The Respondent trustee in bankruptcy claimed from a customer of the debtor an amount representing the balance of debts owed, including GST and QST. Upon learning of this, the Applicant Deputy Minister of Revenue of Quebec wrote to the customer to ask it to remit directly to him the amounts corresponding to the GST and QST payable.

Faced with these competing claims, the customer paid the trustee and asked it to keep the amount corresponding to the taxes in a trust account until the tax issue was resolved, which the trustee agreed to do. The trustee then decided that it would not pay the Deputy Minister that amount since, in its view, the taxes, which had been invoiced prior to the debtor's bankruptcy, were an unsecured claim for the Deputy Minister within the meaning of the *Bankruptcy and Insolvency Act*. The Deputy Minister appealed the trustee's decision to the Superior Court, which ruled in his favour. The Court of Appeal reversed the decision.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	32489
Judgment of the Court of Appeal:	December 18, 2007
Counsel:	Michel Beauchamp and Christian Boutin for the Appellant Deputy Minister of Revenue of Quebec Pierre Cossette and Guy Laperrière for the Appellant Her Majesty the Queen in Right of Canada Mason Poplaw for the Respondent

32489 *Le sous-ministre du Revenu du Québec et Sa Majesté la Reine du chef du Canada c. Raymond Chabot Inc. à la faillite de Consortium Promecan Inc.*

Faillite et insolvabilité - Taxes de vente provinciale (TVQ) et fédérale (TPS) afférentes à des comptes à recevoir de fournisseurs désormais en faillite - En cas de faillite d'un fournisseur de biens et services, la Couronne a-t-elle droit de conserver la TPS qu'elle a reçue directement des clients du fournisseur qui, au moment de la faillite, n'avaient pas encore payé la TPS sur le prix des biens et services acquis de ce fournisseur et, aussi, d'exiger du syndic à la faillite et du séquestre qui ont perçu les comptes à recevoir du fournisseur la remise de la TPS, par ailleurs identifiable, que ceux-ci ont alors perçue? - La Couronne peut-elle percevoir directement, auprès des clients d'un fournisseur failli, les taxes de vente que ce dernier n'a ni perçues ni remises à la Couronne avant sa faillite et que ses clients sont toujours tenus de verser? - Le syndic à la faillite d'un fournisseur failli ainsi que tout créancier garanti détenant une sûreté grevant les comptes à recevoir du fournisseur sont-ils tenus de remettre à la Couronne les taxes de vente qu'ils perçoivent auprès d'un acquéreur?

Le syndic de faillite intimé a réclamé à une cliente de la débitrice une somme représentant le solde de créances dues, incluant la TPS et la TVQ. Mis au courant de ces faits, le sous-ministre du Revenu du Québec, demandeur, a alors écrit à la cliente pour lui demander de lui remettre directement les montants correspondant à la TPS et à la TVQ payables.

Confronté à ces réclamations concurrentes, la cliente a payé le syndic en lui demandant de conserver le montant correspondant aux taxes dans un compte en fidéicommiss tant que le litige avec le fisc ne serait pas réglé, ce à quoi le syndic a acquiescé. Le syndic a alors jugé qu'il ne verserait pas au sous-ministre la somme correspondant aux taxes, puisque selon lui, ces taxes, facturées antérieurement à la faillite par la débitrice, constituent pour le sous-ministre une créance ordinaire au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Le sous-ministre en a appelé de la décision du syndic devant la Cour supérieure, qui lui a donné raison. La Cour d'appel a renversé la décision.

Origine :	Québec
N° du greffe :	32489
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 18 décembre 2007

Avocats :

Michel Beauchamp et Christian Boutin pour l'appelant le sous-ministre du
Revenu du Québec
Pierre Cossette et Guy Laperrière pour l'appelante Sa Majesté la Reine du
chef du Canada
Mason Poplaw pour l'intimée

32492 Deputy Minister of Revenue of Quebec and Her Majesty the Queen in Right of Canada v. National Bank of Canada

Bankruptcy and insolvency - Provincial (QST) and federal (GST) sales taxes in respect of accounts receivable of now bankrupt suppliers - Whether, in case of bankruptcy of supplier of goods and services, Crown entitled to retain GST received directly from customers of supplier that had, at time of bankruptcy, not yet paid GST on prices of goods and services acquired from it and, in addition, to require trustee in bankruptcy and receiver having collected supplier's accounts receivable to remit GST, which identifiable, that they had collected in so doing - Whether Crown may collect directly from customers of bankrupt supplier sales taxes that supplier had neither collected nor remitted to Crown before going bankrupt and that its customers were still required to pay - Whether trustee in bankruptcy of bankrupt supplier and any secured creditor holding security charged on supplier's accounts receivable are required to remit to Crown sales taxes collected from recipient.

The Respondent Bank held security on the property of two bankrupt debtors. It notified the trustee that it was withdrawing the trustee's authorization to collect the debtors' accounts receivable. The trustee received a few payments anyway, including amounts owed to the Applicant Deputy Minister of Revenue of Quebec as GST and QST. The Deputy Minister wrote to all the customers of the debtors to claim the taxes associated with their accounts payable. Faced with this situation, the trustee refused to give the amounts to the Bank and kept them in a trust account. The Bank appealed the trustee's decisions to the Superior Court.

The Bank maintained, *inter alia*, that the claims on which it held security included the portion representing the GST and the QST. The Deputy Minister argued that the taxes, which were uncollected on the date of the bankruptcy, belonged to him, had never been part of the debtors' patrimonies and had therefore never been part of the amounts used as security for the Bank or of the estates of the bankrupts. He contended that he was the sole owner of the taxes.

The Superior Court ruled in favour of the Deputy Minister. The Court of Appeal reversed the decision and held that the Bank was the first-ranking creditor for all the claims of the debtors. It ordered the trustee and the tax authorities to hand over to the Bank all amounts collected as accounts receivable or claims of the debtors.

Origin of the case: Quebec

File No.: 32492

Judgment of the Court of Appeal: December 18, 2007

Counsel: Michel Beauchamp and Christian Boutin for the Appellant Deputy
Minister of Revenue of Quebec
Pierre Cossette and Guy Laperrière for the Appellant Her Majesty the
Queen in Right of Canada
Marc Germain for the Respondent

32492 *Le sous-ministre du Revenu du Québec et Sa Majesté la Reine du chef du Canada c. Banque nationale du Canada*

Faillite et insolvabilité - Taxes de vente provinciale (TVQ) et fédérale (TPS) afférentes à des comptes à recevoir de fournisseurs désormais en faillite - En cas de faillite d'un fournisseur de biens et services, la Couronne a-t-elle droit de conserver la TPS qu'elle a reçue directement des clients du fournisseur qui, au moment de la faillite, n'avaient pas encore payé la TPS sur le prix des biens et services acquis de ce fournisseur et, aussi, d'exiger du syndic à la faillite et du séquestre qui ont perçu les comptes à recevoir du fournisseur la remise de la TPS, par ailleurs identifiable, que ceux-ci ont alors perçue? - La Couronne peut-elle percevoir directement, auprès des clients d'un fournisseur failli, les taxes de vente que ce dernier n'a ni perçues ni remises à la Couronne avant sa faillite et que ses clients sont toujours tenus de verser? - Le syndic à la faillite d'un fournisseur failli ainsi que tout créancier garanti détenant une sûreté grevant les comptes à recevoir du fournisseur sont-ils tenus de remettre à la Couronne les taxes de vente qu'ils perçoivent auprès d'un acquéreur?

La Banque intimée détenait des sûretés sur les biens de deux débitrices en faillite. Elle a avisé le syndic qu'elle lui retirait l'autorisation de percevoir les comptes à recevoir des débitrices. Le syndic a tout de même reçu quelques paiements, incluant des sommes dues au sous-ministre du Revenu du Québec, demandeur, à titre de TPS et TVQ. Le sous-ministre, pour sa part, a écrit à tous les clients des débitrices pour leur réclamer les taxes afférentes à leurs comptes à payer. Face à cette situation, le syndic a refusé de remettre les sommes d'argent à la Banque, et les a conservées dans un compte en fidéicommis. La Banque a porté les décisions en appel devant la Cour supérieure.

La Banque a soutenu, notamment, que les créances qui font l'objet de ses sûretés incluent la portion de TPS et de TVQ. Quant au sous-ministre, il a soutenu que les taxes, non perçues à la date de la faillite, lui appartiennent, n'ont jamais fait partie du patrimoine des débitrices et, partant, n'ont jamais fait partie des sommes données en garantie à la Banque ou de l'actif de la faillite. Il a plaidé qu'il est le seul propriétaire des taxes.

La Cour supérieure a donné raison au sous-ministre. La Cour d'appel a renversé la décision et jugé que la Banque était créancière de premier rang sur toutes les créances des débitrices. Elle a ordonné au syndic et au fisc de remettre à la Banque toutes les sommes perçues comme comptes à recevoir ou créances des débitrices.

Origine : Québec

N° du greffe : 32492

Arrêt de la Cour d'appel : Le 18 décembre 2007

Avocats : Michel Beauchamp et Christian Boutin pour l'appelant le sous-ministre du Revenu du Québec
Pierre Cossette et Guy Laperrière pour l'appelante Sa Majesté la Reine du chef du Canada
Marc Germain pour l'intimée

32603 *Kristy Leanne Dudley v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Trial - Summary conviction proceedings - Appeals - Judicial discretion - Information laid outside six-month time period for instituting summary conviction proceedings - Whether trial judge correct to declare charges a nullity - Whether Crown may re-elect and proceed by indictment - Whether stay of charges is appropriate - Whether Court of Appeal erred by intervening in respect of a decision within the discretion of the trial judge.

The Crown elected to proceed summarily on two hybrid offences charged against the Appellant but the information was sworn more than six months after the offence dates, therefore proceedings were instituted outside the six-month deadline for instituting summary proceedings that is set out in s. 786(2) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The Crown sought to re-elect and proceed by indictment. The Appellant sought to have the proceedings stayed.

Origin of the case: Alberta
File No.: 32603
Judgment of the Court of Appeal: March 4, 2008
Counsel: Akram Attia & Daryl J. Royer for the Appellant
Jim Bowron for the Respondent

32603 *Kristy Leanne Dudley c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Procès - Poursuite par procédure sommaire - Appels - Discrétion judiciaire - La dénonciation a été déposée après le délai de six mois pour l'introduction d'une poursuite par procédure sommaire - Le juge du procès a-t-il eu raison de déclarer nulles les accusations? - Le ministère public peut-il revenir sur son choix et procéder par mise en accusation? - Y a-t-il lieu de surseoir aux accusations? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'intervenir à l'égard d'une décision qui relevait de la discrétion du juge du procès?

Le ministère public a choisi de procéder par poursuite sommaire relativement à deux infractions mixtes contre l'appelante, mais la dénonciation a été déposée plus de six mois après les dates d'infractions, si bien que les poursuites ont été introduites après le délai de six mois pour l'introduction de poursuites par procédure sommaire prévu au par. 786(2) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. Le ministère public a voulu revenir sur son choix et procéder par mise en accusation. L'appelante a demandé l'arrêt des procédures.

Origine : Alberta
N° du greffe : 32603
Arrêt de la Cour d'appel : Le 4 mars 2008
Avocats : Akram Attia et Daryl J. Royer pour l'appelante
Jim Bowron pour l'intimée

32460 *Tercon Contractors Ltd. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia, by Her Ministry of Transportation and Highways*

Crown law - Government contracts - Tendering process - Minister rejecting Appellant's bid for the construction of a highway and accepting another contractor's bid - Whether the law permits a person calling for tenders to use a no claims clause as a license to breach the duty of fairness - Whether there is an implied term in Contract A that a person calling for tenders is required to evaluate tenders fairly and in good faith - Whether the law permits government, by private law of contract, to use a no claims clause to make decisions unfairly and contrary to the provisions of the governing legislation.

In 2000, the Ministry issued a Request for Expression of Interest ("RFEI") and later a Request for Proposals ("RFP") for the construction of 25 kilometres of highway over very challenging terrain from Greenville to Kincolith in British Columbia. Six proponents, including Tercon and its competitor, Brentwood Enterprises Ltd. ("Brentwood") responded to the RFEI. In the subsequent RFP, the Minister stipulated that only the six RFEI proponents would be eligible to submit proposals, with the contract for the project to be awarded to the lowest bidder. It also contained a clause precluding the proponents from making a claim for damages relating to their participation in the RFP process. On its own, Brentwood did not have the capacity to complete the project, so it reached an agreement with Emil Anderson Construction Co. ("EAC"), a leader in the road-building industry, to submit a proposal as a joint venture. Brentwood believed that a joint venture proposal might be ineligible under the terms of the RFP as EAC was not a qualified proponent, so it made inquiries with the Ministry's project director to obtain prior approval. It was advised that the proposal had to be in Brentwood's name, but that the make up of their team would be reviewed at the evaluation stage.

Brentwood and EAC signed a jointly prepared proposal which reflected their equal sharing arrangement, and submitted it in Brentwood's name, with EAC described as a major member of the team. The two lowest bids were submitted by Brentwood at approximately \$24 million and Tercon at approximately \$26 million. All proposals were evaluated by a project evaluation panel ("PEP") appointed by the Ministry and then by an Independent Review Panel ("IRP"). Throughout the six-step evaluation process, the 50-50 joint venture structure of Brentwood's proposal was identified and confirmed. This was also reflected in the PEP report that was presented to the IRP. After Brentwood was identified as the preferred proponent, concern was expressed at a meeting with Ministry officials that its bid might be ineligible as a joint venture. It was agreed that all references to EAC and the joint venture would be deleted from the PEP and IRP reports. In addition, no reference to EAC or the joint venture was made in the letter that was sent to Brentwood, advising it that it was the successful proponent, copies of which were also sent to the unsuccessful proponents. Ministry officials decided that the award would be made in the name of Brentwood alone and any contract B would also be in the Brentwood name. Brentwood and EAC would conclude a separate agreement to formalize their joint venture. Tercon brought an action seeking damages, alleging that the Ministry had accepted a tender from an ineligible bidder, fundamentally breaching its Contract A obligations to Tercon.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	32460
Judgment of the Court of Appeal:	December 3, 2007
Counsel:	B.G.N. McLean/C.R. Armstrong/W.S. McLean for the Appellant J. Edward Gouge Q.C./A. Bookman for the Respondent

32460 *Tercon Contractors Ltd. c. Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique, représentée par le ministère des Transports et de la Voirie*

Droit de la Couronne - Marchés publics - Processus d'appel d'offres - Le ministre a rejeté la soumission de l'appelante pour la construction d'une autoroute et accepté celle d'un autre entrepreneur - La loi autorise-t-elle l'auteur de l'appel d'offres à utiliser une clause de renonciation au droit de poursuite pour lui permettre de manquer à l'obligation d'agir équitablement? - Le contrat A contient-il une condition implicite voulant que l'auteur d'un appel d'offres est tenu d'évaluer les soumissionnaires équitablement et en toute bonne foi? - La loi autorise-t-elle le gouvernement à utiliser, au moyen du droit privé des contrats, une clause de renonciation au droit de poursuite, pour rendre des décisions inévitables et contraires aux dispositions de la loi applicable?

En 2000, le ministère a publié une Demande d'expression d'intérêt (« DEI ») et, ultérieurement, une Demande de proposition (« DP ») pour la construction d'un tronçon de 25 km d'autoroute sur un terrain présentant des défis considérables dans le corridor reliant Greenville à Kincolith en Colombie-Britannique. En réponse à la DEI, six entreprises, dont Tercon et son concurrent, Brentwood Enterprises Ltd. (« Brentwood »), ont manifesté leur intérêt. Dans la DP subséquente, le ministre a stipulé que seuls les six entrepreneurs ayant répondu à la DEI pourraient faire des soumissions et que le plus bas soumissionnaire se verrait octroyer le contrat. La DP comportait également une clause interdisant aux soumissionnaires d'intenter un recours en dommages-intérêts relativement à leur participation au processus de DP. Brentwood n'était pas en mesure de compléter seule le projet. Elle a donc conclu une entente avec Emil Anderson Construction Co. (« EAC »), un chef de file dans l'industrie de la construction routière, afin de faire une proposition en tant que coentreprise. Brentwood croyait qu'une proposition de coentreprise pourrait être irrecevable aux termes de la DP puisque EAC n'était pas un soumissionnaire autorisé à participer au processus. Brentwood s'est donc adressé au directeur du projet du ministère pour obtenir une autorisation préalable. Elle a été informée que la soumission devait être faite au nom de Brentwood, mais que la composition de son équipe serait examinée à l'étape de l'évaluation. Brentwood et EAC ont signé une soumission préparée conjointement qui faisait état de leur entente de partage à parts égales, puis elles l'ont soumise au nom de Brentwood, précisant que EAC était un membre important de l'équipe. Les deux soumissions les plus basses ont été faites par Brentwood, pour environ 24 millions de dollars, et par Tercon, pour environ 26 millions de dollars. Toutes les propositions ont été évaluées d'abord par un groupe d'experts en évaluation de projet nommé par le ministère (« GEEP »), ensuite par une commission d'examen indépendante (« CEI »). Tout au

long du processus d'évaluation en six étapes, la structure de coentreprise à parts égales de la proposition de Brentwood a été reconnue confirmée. Le rapport préparé par le GEEP à l'intention de la CEI en faisait aussi état. Après qu'on a jugé que Brentwood était le meilleur soumissionnaire, certains, lors d'une réunion avec des fonctionnaires du ministère, se sont dits préoccupés de ce que sa soumission n'était peut-être pas recevable puisqu'elle avait été présentée par une coentreprise. Il a été convenu de biffer toutes les mentions de EAC et de la coentreprise des rapports du GEEP et de la CEI. De plus, la lettre informant Brentwood qu'elle était le soumissionnaire choisi — dont des copies ont été expédiées aux entreprises dont les propositions n'avaient pas été retenues — était muette quant à EAC et à la coentreprise. Les fonctionnaires du ministère ont décidé que l'octroi du contrat serait fait uniquement au nom de Brentwood et qu'il en serait de même pour tout contrat B. Brentwood et EAC conclurait une entente distincte pour officialiser leur coentreprise. Tercon a intenté un recours en dommages-intérêts, faisant valoir que le ministère avait accepté la soumission d'un soumissionnaire qui n'était pas autorisé à répondre à la DP, contrevenant ainsi fondamentalement aux obligations qui lui incombait envers Tercon aux termes du contrat A.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 32460

Arrêt de la Cour d'appel : Le 3 décembre 2007

Avocats : B.G.N. McLean/C.R. Armstrong/W.S. McLean pour l'appelante
J. Edward Gouge c.r./A. Bookman pour l'intimée

32806 *Emmanuel Royz v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Trial - Extortion - Jury charge - Evidence - Whether the trial judge erred in failing to review the evidence with respect to the position of the defence.

The Appellant was charged and convicted of extortion. Prior to the alleged extortion, the complainant and the Appellant were jointly charged in a scheme to defraud the government. The charges against the complainant were withdrawn after she cooperated with the police and provided a statement under oath. The Appellant pled guilty to the charges and was convicted and sentenced to a term of imprisonment.

Following his release from prison the Appellant contacted the complainant and advised that he had written a book about the investigation and planned on distributing the book in the community. In order to stop the distribution of the book, the complainant would have to buy all ten thousand copies of the book at a price of \$70,000. He warned her that if she did not purchase the "distribution rights", he would personally ensure that important people in her life received a copy of the book and that he would "ruin" her. In response the complainant informed the Ontario Provincial Police.

On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Borins J.A. dissenting would have allowed the appeal and ordered a new trial. He could not find that the trial judge had properly charged the jury with all of the relevant defence evidence which could be a serious ground for exculpating the accused.

Origin of the case: Ontario

File No.: 32806

Judgment of the Court of Appeal: August 14, 2008

Counsel: Ian M. Carter for the Appellant
Gillian Roberts for the Respondent

32806 *Emmanuel Royz c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Procès - Extorsion - Exposé au jury - Preuve - Le juge de première instance a-t-il eu tort de ne pas passer en revue la preuve à l'égard de la thèse de la défense?

L'appelant a été accusé et déclaré coupable d'extorsion. Avant l'extorsion alléguée, la plaignante et l'appelant avaient été conjointement accusés relativement à une combine pour frauder le gouvernement. Les accusations contre la plaignante ont été retirées après qu'elle a collaboré avec la police et fourni une déclaration sous serment. L'appelant a plaidé coupable aux accusations, a été déclaré coupable et condamné à une peine d'emprisonnement.

Après sa libération de prison, l'appelant a communiqué avec la plaignante et l'a informée qu'il avait écrit un livre sur l'enquête et qu'il prévoyait distribuer le livre dans la communauté. Pour pouvoir empêcher la distribution du livre, il fallait que la plaignante achète chacun des dix mille exemplaires du livre moyennant un prix de 70 000 \$. Il l'a avertie que si elle n'achetait pas les « droits de distribution », il veillerait personnellement à ce que les personnes importantes dans sa vie reçoivent un exemplaire du livre et qu'il l'a « ruinerait ». À la suite de ces affirmations, la plaignante a informé la Police provinciale de l'Ontario.

Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge Borins, dissident, aurait accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès. Il ne pouvait conclure que le juge de première instance avait bien exposé au jury tous les éléments de preuve pertinents de la défense qui pourraient être un motif sérieux de disculpation de l'accusé.

Origine : Ontario
N° du greffe : 32806
Arrêt de la Cour d'appel : 14 août 2008
Avocats : Ian M. Carter pour l'appelant
Gillian Roberts pour l'intimée

32607 *Bell Canada v. Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership et al. and Telus Communications Inc. and Telus Communications (Québec) Inc. v. Bell Canada et al.*

Administrative law - Regulatory boards - Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission - Jurisdiction and Powers - Appeal by Bell Canada and Telus from CRTC order regarding disposition of funds in deferral accounts held by Bell and Telus for consumer rebates - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in determining that the Commission has the jurisdiction to order a rebate of rates determined by it to be just and reasonable on a final basis - Whether the Federal Court of Appeal erred in treating ss. 7 and 47 of the *Telecommunications Act* as if they were power-conferring provisions.

Under the February 16, 2006 CRTC Deferral Accounts Decision, the Commission concluded that each incumbent local exchange carrier should use funds in their deferral accounts for initiatives to expand broadband services to rural and remote communities and to improve accessibility to telecommunications services for persons with disabilities. Any accumulated balance remaining in the deferral accounts after these initiatives have been approved by the Commission, were directed to be rebated to the residential local subscribers in non-high cost service areas. Bell Canada was granted leave to appeal Telecom Decision CRTC 2006-9, to the extent that it ordered that it must rebate certain amounts in its deferral account. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 32607
Judgment of the Court of Appeal: March 7, 2008

Counsel: Neil Finkelstein/David Kidd/Catherine Beagan Flood for the Appellant/Respondent
Daniel M. Campbell Q.C. for the Respondent Bell Aliant
Michael Koch for the Respondent MTS Allstream
Richard P. Stephenson for the Respondents Consumers' Association of Canada, National Anti-Poverty Organization
John Lowe for the Respondents/Appellants TELUS

32607 *Bell Canada c. Bell Aliant Communications régionales, Société en commandite et al. et Telus Communications Inc. et Telus Communications (Québec) Inc. c. Bell Canada et al.*

Droit administratif - Organismes de réglementation - Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes - Compétence et pouvoirs - Appel interjeté par Bell Canada et Telus contre une ordonnance du CRTC sur l'utilisation des fonds cumulés dans les comptes de report détenus par Bell et Telus pour accorder des rabais aux abonnés - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de décider que le Conseil a compétence pour ordonner une réduction tarifaire qu'il estime juste et raisonnable en fin de compte? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de considérer que les art. 7 et 47 de la *Loi sur les télécommunications* confèrent des pouvoirs?

Dans sa décision du 16 février 2006 sur les comptes de report, le CRTC a conclu que chaque entreprise de services locaux titulaire doit utiliser les fonds de son compte de report pour financer des initiatives visant à étendre les services à large bande aux collectivités rurales et éloignées et à accroître l'accessibilité des services de télécommunication pour les personnes handicapées. Il a ordonné que les fonds qui restent dans les comptes de report après son approbation de ces initiatives servent à accorder des rabais aux abonnés des services locaux de résidence dans des zones autres que les zones de desserte à coût élevé. Bell Canada a obtenu l'autorisation d'interjeter appel contre la Décision de télécom CRTC 2006-9, dans la mesure où celle-ci lui ordonne d'utiliser certaines sommes du compte de report pour accorder des rabais. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 32607

Arrêt de la Cour d'appel : Le 7 mars 2008

Avocats : Neil Finkelstein/David Kidd/Catherine Beagan Flood pour l'appelante/intimée
Daniel M. Campbell c.r. pour l'intimée Bell Aliant
Michael Koch pour l'intimée MTS Allstream
Richard P. Stephenson pour les intimées Association des consommateurs du Canada, Organisation nationale anti-pauvreté
John Lowe pour les intimées/appelantes TELUS

32611 *The Consumers' Association of Canada and National Anti-Poverty Organization v. Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission, Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership, Bell Canada, Arch Disability Law Centre, MTS Allstream Inc. and Telus Communications Inc. and Telus Communications (Québec) Inc.*

Administrative law - Regulatory boards - Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission - Jurisdiction and powers - Appeal from CRTC order regarding disposition of funds in deferral accounts held by Bell and other telecommunications companies - Does a proper construction of the *Telecommunications Act* permit the CRTC to rely on ss. 7 and 27, in order to permit the disposition of monies, collected as just and reasonable rates, for initiatives to expand broadband services?

Under the February 16, 2006 CRTC Deferral Accounts Decision, the Commission concluded that each incumbent local exchange carrier should use funds in their deferral accounts for initiatives to expand broadband services to rural and remote communities and to improve accessibility to telecommunications services for persons with disabilities. Any accumulated balance remaining in the deferral accounts after these initiatives have been approved by the Commission, were directed to be rebated to the residential local subscribers in non-high cost service areas. The applicants were granted leave to appeal the Telecom Decision CRTC 2006-9. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 32611

Judgment of the Court of Appeal: March 7, 2008

Counsel: Richard P. Stephenson for the Appellants
John Laskin for the Respondent Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission
Daniel M. Campbell Q.C. for the Respondent Bell Aliant
Neil Finkelstein/Catherine Beagan Flood for the Respondent Bell Canada
Debra McAllister for the Respondent Arch Disability
Michael Koch for the Respondent MTS Allstream Inc.
John E. Lowe for the Respondents Telus and Telus (Quebec)

32611 *Association des consommateurs du Canada et Organisation nationale anti-pauvreté c. Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Bell Aliant Communications régionales, Société en commandite, Bell Canada, Arch Disability Law Centre, MTS Allstream Inc. et Telus Communications Inc. et Telus Communications (Québec) Inc.*

Droit administratif - Organismes de réglementation - Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes - Compétence et pouvoirs - Appel contre une ordonnance du CRTC sur l'utilisation des fonds cumulés dans les comptes de report détenus par Bell et d'autres sociétés de télécommunications - Une interprétation correcte de la *Loi sur les télécommunications* permet-elle au CRTC de se fonder sur les art. 7 et 27 pour autoriser l'utilisation de sommes, représentant des tarifs justes et raisonnables, pour le financement d'initiatives visant l'expansion des services à large bande?

Dans sa décision du 16 février 2006 sur les comptes de report, le CRTC a conclu que chaque entreprise de services locaux titulaire doit utiliser les fonds de son compte de report pour financer des initiatives visant à étendre les services à large bande aux collectivités rurales et éloignées et à accroître l'accessibilité des services de télécommunication pour les personnes handicapées. Il a ordonné que les fonds qui restent dans les comptes de report après son approbation de ces initiatives servent à accorder des rabais aux abonnés des services locaux de résidence dans des zones autres que les zones de desserte à coût élevé. Les requérantes ont obtenu l'autorisation d'interjeter appel contre la Décision de télécom CRTC 2006-9. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 32611

Arrêt de la Cour d'appel : Le 7 mars 2008

Avocats : Richard P. Stephenson pour les appelantes
John Laskin pour l'intimé Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
Daniel M. Campbell c.r. pour l'intimée Bell Aliant
Neil Finkelstein/Catherine Beagan Flood pour l'intimée Bell Canada
Debra McAllister pour l'intimée Arch Disability

Michael Koch pour l'intimée MTS Allstream Inc.
John E. Lowe pour les intimées Telus et Telus (Québec)

32809 Gregory Ernest Last v. Her Majesty the Queen

Criminal law - Charge to jury - Whether trial judge erred in law by failing to warn jury against impermissible propensity reasoning - Whether the trial judge erred in law in dismissing the Appellant's application for severance.

Two complainants testified that the Appellant attacked and repeatedly sexually assaulted them in separate, unrelated incidents. S.M. testified that the Appellant threatened her with a gun, repeatedly sexually assaulted her and repeatedly choked her until she was unconscious. M.A. testified that the Appellant struck her in the forehead with an empty tea mug, choked her into unconsciousness and repeatedly sexually assaulted her. The Appellant was charged in one indictment with multiple offences relating to both assaults. He brought a motion for severance but the motion was denied. In his charge to the jury, the trial judge did not instruct the jury not to engage in propensity reasoning.

The Appellant was convicted of one count of sexual assault with a weapon (a handgun), one count of aggravated sexual assault, two counts of overcoming resistance by choking, and two counts of breach of undertaking. All counts in the indictment, other than the counts relating to breach of undertaking, arose from the two alleged sexual assaults. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeals as to conviction and sentence. Juriansz J.A. dissenting would have allowed the appeal, set the convictions aside and remitted the matter to the Superior Court for the two counts to be retried separately.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	32809
Judgment of the Court of Appeal:	August 21, 2008
Counsel:	Clayton C. Ruby/Gerald J. Chan for the Appellant Lisa Joyal for the Respondent

32809 Gregory Ernest Last c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Directives au jury - Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en ne prévenant pas le jury du caractère inacceptable du raisonnement fondé sur la propension? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en rejetant la demande de séparation des chefs d'accusation présentée par l'appelant?

Selon les deux plaignantes, les agressions sexuelles répétées dont elles ont été victimes constituent des incidents distincts qui ne sont pas reliés. Dans sa déposition, S.M. a dit que l'appelant l'avait menacée avec une arme à feu, agressée sexuellement à maintes reprises et étouffée de façon répétée jusqu'à ce qu'elle perde connaissance. Quant à M.A., elle a déclaré que l'appelant l'avait frappée au front avec une tasse à thé vide, étouffée jusqu'à ce qu'elle perde connaissance et agressée sexuellement à maintes reprises. L'appelant a été inculpé, par mise en accusation unique, de plusieurs infractions se rapportant aux deux agressions. Il a présenté une demande de séparation des chefs d'accusation, qui a été rejetée. Dans son exposé au jury, le juge du procès ne lui a pas donné la directive d'éviter le raisonnement fondé sur la propension.

L'appelant a été déclaré coupable sous un chef d'agression sexuelle armée (commise avec une arme à feu), un chef d'agression sexuelle grave, deux chefs d'avoir vaincu la résistance par l'étouffement et deux chefs d'omission de se conformer à une condition d'une promesse. Tous les chefs de la mise en accusation, à l'exception des chefs relatifs à l'omission de se conformer à une condition d'une promesse, découlaient des deux agressions sexuelles alléguées. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté les appels de la déclaration de culpabilité et de la peine. Le juge Juriansz, dissident, aurait accueilli l'appel, annulé les déclarations de culpabilité et renvoyé l'affaire à la Cour supérieure pour que les deux chefs soient jugés dans des procès séparés.

Origine :

Ontario

N° du greffe :

32809

Arrêt de la Cour d'appel :

Le 21 août 2008

Avocats :

Clayton C. Ruby et Gerald J. Chan pour l'appelant
Lisa Joyal pour l'intimée
